

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE TRAVAIL TEMPORAIRE – ADECCO MEDICAL V5_04122019

Les présentes Conditions Générales de Prestations (« CGP ») sont applicables aux prestations de mise à disposition de personnel intérimaire par Adecco Medical au bénéfice d'une Entreprise Utilisatrice (« EU ») et sont établies conformément à la législation applicable en la matière. L'exécution totale ou partielle par l'EU des obligations souscrites au Contrat (tel que défini ci-après) vaut acceptation expresse des CGP, sous réserve des dispositions particulières du Contrat qui prévalent sur celles-ci.

1. MISE À DISPOSITION

Conformément au code du travail, un contrat de mise à disposition (« Contrat ») doit être conclu entre Adecco Medical et l'EU au plus tard deux jours ouvrables suivant la mise à disposition du personnel intérimaire (« Intérimaire »). Il sera établi suivant les informations fournies par l'EU. L'EU veillera à ce que l'Intérimaire soit employé conformément à la qualification et aux tâches prévues au Contrat. Pour prévenir tout risque d'usurpation d'identité lors de la prise de poste, l'EU vérifiera l'identité de l'Intérimaire. Adecco Medical certifie que l'Intérimaire est employé régulièrement au regard de la législation sociale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans l'exécution de ses obligations, Adecco Medical est tenue à une obligation de moyens au titre de laquelle elle fera ses meilleurs efforts afin de mettre à disposition de l'EU un Intérimaire dont la qualification sera en adéquation avec celle formulée par l'EU. **Durée** : L'EU s'engage à respecter la durée de la mission prévue au Contrat et liée à son mode de gestion choisi (terme précis ou durée minimale). L'EU est notamment responsable du respect du délai de carence entre deux Contrats sur le même poste. **Réforme de l'assurance chômage** : La fin du Contrat est prise en compte, le cas échéant, pour le calcul du taux de séparation prévu par le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage. L'EU peut demander à l'administration la communication de ces informations. **Conformité des mentions du Contrat** : Les mentions du Contrat sont indiquées sous la responsabilité de l'EU, notamment le motif du recours, les justifications précises, les tâches et risques du poste, les horaires, le terme de la mission, les équipements de protection individuelle et l'indication de l'exacte rémunération de référence y incluses ses différentes composantes. De plus, l'EU reconnaît qu'Adecco Medical n'a pas de devoir de conseil quant à l'application de la réglementation relative au travail temporaire. **Pénibilité** : L'EU doit transmettre à Adecco Medical, au titre des caractéristiques particulières du poste à pourvoir, les facteurs de pénibilité auxquels les Intérimaires sont susceptibles d'être exposés. L'EU doit également informer Adecco Medical en cas de rectification des informations transmises afin de permettre à cette dernière d'établir un avenant au Contrat. **Sécurité** : Conformément à l'article L.1251-21 du Code du travail, l'EU est responsable des conditions d'exécution de la mission et en particulier de l'hygiène et de la sécurité de l'Intérimaire. Elle veillera notamment à son accueil sur le poste de travail et à son information, ainsi qu'à sa formation renforcée à la sécurité pour les postes à risques (article L.4142-2 du Code du travail). A ce titre, si la mention "NON" figurant dans la zone « Poste à Risque » du Contrat, n'est pas conforme à l'analyse de poste qu'en fait l'EU, celle-ci s'engage à alerter, sans délai, Adecco Medical et à faire bénéficier à l'Intérimaire d'une formation renforcée à la sécurité. Adecco Medical pourra réclamer à l'EU une attestation justifiant de la réalisation de cette formation. L'EU est responsable de la fourniture, à ses frais exclusifs, des équipements de protection individuelle. **Visite médicale** : La visite d'Information et de Prévention ainsi que le suivi médical normal de l'Intérimaire sont à la charge d'Adecco Medical. Cependant, lorsque l'activité exercée par l'Intérimaire le nécessite, le Suivi Individuel Renforcé est à la charge de l'EU conformément à la réglementation en vigueur. **Accident du travail** : Tout accident du travail doit être déclaré par l'EU dans les 24h suivant sa survenance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Adecco Medical, au service de prévention de la CARSAT et à la section d'inspection du travail de la DIRECCTE concernée. L'EU pourra se voir facturer un montant global et forfaitaire de 150€ HT par accident et par Intérimaire au titre des frais administratifs et de gestion, exposés par Adecco Medical. S'il est reconnu par les tribunaux, l'existence d'une faute inexcusable de l'EU à l'origine de l'accident, Adecco Medical aura la possibilité de lui réclamer notamment le remboursement des cotisations sociales découlant de l'accident. **Travail dissimulé** : Adecco Medical garantit que les Intérimaires sont employés régulièrement conformément aux dispositions légales relatives au travail dissimulé et qu'il est fait application des dispositions du Code du travail relatives aux bulletins de paie, à la déclaration unique d'embauche et au registre unique du personnel.

3. RESPONSABILITÉS

Pendant la durée de la mission, l'EU est responsable des conditions d'exécution du travail de l'Intérimaire et détient le pouvoir de direction sur celui-ci. L'Intérimaire est le préposé de l'EU au sens de l'article 1242 du Code civil et cette dernière est responsable des dommages causés et subis par l'Intérimaire. L'EU fait son affaire personnelle des garanties éventuelles à souscrire en matière d'assurance Responsabilité Civile afin d'intégrer ladite responsabilité sus-visée. Dans le cadre de son activité exclusive définie à l'article L.1251-2 du Code du travail, la responsabilité d'Adecco Medical est engagée lorsque la qualification de l'Intérimaire, auteur certain des dommages causés dans le cadre de sa mission, n'est pas conforme à la qualification demandée et mentionnée au Contrat. **Sous réserve de la preuve rapportée par l'EU d'une faute commise par Adecco Medical, cette dernière prendra à sa charge les dommages directs, matériels et immatériels, causés à l'EU dans la limite d'un montant fixé à 1.000.000€, tous dommages confondus par an.** Ni Adecco Medical, ni l'EU, ne seront responsables des dommages indirects (y compris atteintes à l'image, pertes de profits, d'exploitation, de revenus, de données ou d'usage de celles-ci) encourues par l'autre partie ou un tiers. La responsabilité d'Adecco Medical ne saurait être engagée, notamment en cas d'impossibilité de déléguer ou de remplacer une personne correspondant à la qualification demandée ; d'absence de l'Intérimaire ; de faute grave ou lourde de celui-ci ; ou de rupture anticipée du contrat de mission par l'Intérimaire.

4. PRIX

Les conditions tarifaires sont définies au Contrat. Des frais de dossier d'un montant forfaitaire de 150€ HT pourront être facturés pour : (i) toute première délégation d'Intérimaire réalisée au sein de chaque site de l'EU ou (ii) toute délégation intervenant à l'issue d'une période de 12 mois consécutifs sans délégation sur ledit site. Les coefficients s'appliqueront à tout salaire et rémunération de quelque nature que ce soit (y compris liées aux spécificités en vigueur en Alsace Moselle) et notamment heures, primes soumises et non soumises, 13^{ème} mois, transport collectif, etc. Dans l'hypothèse où les éléments de rémunération de référence définis par l'EU au Contrat ne seraient pas conformes à la législation et aux accords collectifs applicables en l'espèce, ce dernier s'acquittera immédiatement de toute facturation complémentaire émise par Adecco Medical. L'EU sera également redevable de tous les frais accessoires et pénalités applicables aux prestations tels que définis au Contrat. Des frais de permanence d'un montant de 60€ €HT seront facturés pour toute mission servie par le Service H24 en dehors des heures normales d'ouverture de l'agence Adecco Medical. Des frais de dosimétrie pour les Intérimaires missionnés sur des postes soumis à rayonnement ionisant, feront l'objet d'une facturation à hauteur de 15 centimes d'€ par heure de mission. Toute réclamation de l'EU au titre de la facturation d'une prestation devra être adressée à Adecco Medical par courrier RAR, dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'EU aura reçu la facture correspondante. A défaut, le silence gardé par l'EU vaudra acceptation définitive de celle-ci, et l'EU sera forclosé à agir pour réclamer une quelconque indemnisation au titre de la prestation considérée. Adecco Medical réalise la recherche et la sélection du personnel intérimaire, selon les critères préalablement communiqués par l'EU (ci-après la « Prestation de Recherche »). La réalisation de la Prestation de Recherche est un préalable à la prestation de mise à disposition du candidat intérimaire sélectionné au profit de l'EU. A titre commercial, Adecco Medical ne facture pas à l'EU la totalité du prix de la Prestation de Recherche. L'EU peut néanmoins souhaiter, en cours ou à l'issue de la mission de travail temporaire, embaucher le salarié intérimaire dès lors qu'il est constaté l'existence d'un nouveau besoin d'embauche pérenne et compte tenu de la qualité de son profil résultante de la sélection opérée par Adecco Medical. **Dans une telle hypothèse, en cas d'embauche (CDD/CDI) en cours ou à l'issue de la mission de travail temporaire et au plus tard, dans un délai de 12 mois suivant le terme de cette mission, l'EU comprend et accepte qu'une facture complémentaire du solde du prix de la Prestation de Recherche sera émise par Adecco Medical, son montant étant fixé selon les grilles visées dans les conditions commerciales d'Adecco Medical.**

5. RÉVISION

Afin de prendre en charge les coûts d'Adecco Medical en sa qualité d'employeur, les conditions tarifaires pourront être révisées à la hausse annuellement. Toute modification de la législation notamment sociale, fiscale et/ou parafiscale résultant en une augmentation des charges de toute nature, supportées par Adecco Medical pourra entraîner sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la révision automatique des conditions tarifaires. En toute hypothèse, les nouvelles conditions tarifaires seront applicables à compter de l'entrée en vigueur et/ou de la survenance de la disposition ou événement ayant entraîné la révision des prix. Au surplus, l'EU renonce expressément à l'application de l'article 1223 du Code Civil.

6. FACTURATION

Les conditions tarifaires s'entendent HT et toutes charges sociales comprises. Pour les EU assujetties, la T.V.A. au taux en vigueur s'appliquera sur l'intégralité de la facture. Préalablement à toute délégation d'Intérimaire, Adecco Medical pourra demander à l'EU le versement d'un acompte sur le prix de la prestation. La validation des relevés d'heures emporte reconnaissance de la réalité et du quantum des prestations. Les jours fériés (si l'Intérimaire bénéficie d'une mission la veille et le lendemain du jour férié) et les autres jours chômés à l'initiative de l'EU seront intégralement facturés. En cas de non-respect par l'EU de la durée du Contrat/mission, ou travail, la facturation sera effectuée conformément aux stipulations du Contrat, majorée le cas échéant des heures supplémentaires de tout autre élément de rémunération ou accessoires, et des potentielles pénalités applicables. En cas de semaine incomplète (mission commençant ou se terminant en cours de semaine/jours fériés), les heures supplémentaires seront décomptées à la journée. En cas d'activité partielle ou d'absence de fourniture de travail provenant de l'EU, la charge financière pouvant en découler pour Adecco Medical sera facturée à l'EU. Une participation forfaitaire au titre de l'affiliation à la mutuelle et prévoyance des Intérimaires pourra être facturée à l'EU. L'annulation par l'EU d'une commande servie (le nom de l'Intérimaire étant annoncé) moins de 48 heures avant le début de la mission ouvre droit à facturation de frais d'annulation forfaitaires d'un montant unitaire de 25 € HT par mission.

7. RELEVÉS D'HEURES

Des relevés d'heures permettant le décompte des heures de travail effectuées chaque semaine par l'Intérimaire, doivent être établis, certifiés et communiqués par l'EU. A défaut, la rémunération de l'Intérimaire sera établie sur la base des horaires contractuellement arrêtés et/ou à partir des seules indications de l'Intérimaire. Il appartient à l'EU de s'assurer que les relevés d'heures ainsi transmis le sont par des personnes dûment habilitées au sein de son organisation.

8. DÉMATERIALISATION – CONVENTION DE PREUVE

Pour tout échange de données entre l'EU et Adecco Medical, la dématérialisation par le biais des outils proposés par Adecco Medical est le mode de transmission par défaut. Cela s'entend plus particulièrement pour la signature du Contrat pour l'envoi des relevés d'heures et factures, pour le règlement. Tout refus de l'EU de recourir aux outils proposés par Adecco Medical dans le cadre de la transmission des Contrats, des relevés d'heures et des factures devra être acté par écrit et pourra faire l'objet d'une facturation de frais de traitement d'un montant forfaitaire de 0,90€ HT par document. L'EU reconnaît la valeur juridique de documents originaux, et la force probante des messages échangés avec Adecco Medical au moyen de tout dispositif permettant la dématérialisation du Contrat, des relevés d'heures, des factures, du règlement et de tout autre échange de données avec Adecco Medical. Les systèmes utilisés se doivent d'assurer une fiabilité garantissant l'identification de l'émetteur et du récepteur, l'authenticité d'origine, l'intégrité du contenu et de manière générale la sécurité et la conservation de l'ensemble des échanges dématérialisés. Les données ainsi conservées sont réputées intégrées et considérées à ce titre comme les preuves écrites de l'identité de leur auteur et de la volonté de celui-ci d'en signer le contenu, ainsi que de l'ensemble des transactions réalisées entre Adecco Medical et l'EU au sens de la législation applicable. Dans l'hypothèse où l'EU disposerait de ses propres systèmes de dématérialisation, ce dernier se portera fort du respect des conditions définies au présent article ainsi que de toute législation applicable dans le cadre de sa relation avec Adecco Medical.

9. RÈGLEMENT

A défaut de conditions de règlement particulières prévues au Contrat le montant des factures est payable comptant, date d'émission de facture, par traite directe ou, à défaut, par virement bancaire. Toute facture n'ayant pas été contestée pendant le délai de paiement ne pourra pas faire l'objet d'une contestation ultérieure postérieurement à son paiement. L'utilisation de tout autre moyen de paiement fera l'objet d'une majoration du coefficient applicable au titre de la mise à disposition de l'Intérimaire de 0,005 point.

De convention expresse, le non-respect des conditions de paiement entraîne : 1) l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, en vertu du Contrat et des autres contrats de mise à disposition en cours avec l'EU, quel que soit le mode de paiement ou l'échéance prévue 2) l'application de pénalités de retard au lendemain de la date d'exigibilité prévue sur la facture et ce jusqu'à parfait règlement, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire pour déclencher leur exigibilité, au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points (article L.441-6 du Code de commerce) 3) l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire de 40€ par facture dont le terme est échu (article L.441-6 du Code de commerce). Si par exception lesdits frais de recouvrement exposés par Adecco Medical s'avéraient être supérieurs au montant susmentionné, cette dernière pourra, sur justificatifs, demander à l'EU une indemnisation complémentaire 4) une intervention contentieuse et l'application à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15% de la somme impayée, outre les frais judiciaires, intérêts légaux et frais de contentieux et recouvrement, sans que cette indemnité puisse être inférieure à 800€ par occurrence. Aucun litige entre Adecco Medical et l'EU relatif au Contrat n'est suspensif du paiement des factures arrivées à échéance et/ou afférentes à tout autre contrat.

10. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Adecco Medical et l'EU s'engagent à respecter les dispositions de la loi dite « Informatique et Libertés » relative au traitement de données à caractère personnel ainsi que le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016, et répondent également du respect de la législation et des règlements y afférents par leurs mandataires et personnels.

11. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION – NON DISCRIMINATION

Adecco Medical et l'EU s'engagent à respecter la législation applicable en matière d'anti-corruption et notamment à ne pas agir d'une manière qui pourrait les exposer à des poursuites pénales pour escroquerie, abus de confiance, redressement ou liquidation judiciaire frauduleux, ou encore pour des actes illicites au regard du droit de la concurrence, ou qui auraient pour but l'attribution d'avantages illicites ou des actes de corruption à l'égard de personnes travaillant pour Adecco Medical l'EU ou un tiers. Adecco Medical et l'EU s'engagent à respecter en toutes circonstances les principes légaux en matière de non-discrimination, notamment les dispositions des articles L.1132-1 et suivants du Code du travail. En cas de violation des engagements précités, la partie lésée se réserve le droit de cesser et de résilier sans préavis toute relation en cours avec l'autre partie.

12. CONFIDENTIALITÉ

Adecco Medical et l'EU s'engagent à traiter et garder de manière strictement confidentielle toutes informations commerciales, financières ou techniques - quels qu'en soient la nature, la forme ou le support - dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat. L'EU accepte, à défaut d'information expresse contraire, d'être citée en référence au titre des prestations réalisées par Adecco Medical.

13. CESSIION

Le Contrat pourra librement faire l'objet d'une transmission ou d'une cession par Adecco Medical, notamment dans le cadre d'une location-gérance, d'un apport par voie de fusion, d'une transmission universelle, au profit d'une société du Groupe Adecco. Adecco Medical en informera l'EU, à sa convenance et par tout moyen. L'EU ne pourra pas céder, ni transmettre, en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, les droits et obligations découlant du Contrat sauf accord écrit et préalable d'Adecco Medical.

14. RÉSILIATION

La solvabilité de l'EU est une condition substantielle à la conclusion et à l'exécution du Contrat par Adecco Medical. En cas de détérioration de celle-ci, Adecco Medical et l'EU se rencontreront pour mettre en place des aménagements notamment sur le volume d'affaires avec l'EU ; sur les délais/modes de paiement. Dans le cas où ces aménagements mis en place ne seraient pas suffisants, le Contrat pourra être résilié par Adecco Medical par lettre recommandée avec accusé de réception. En outre, en cas de manquement par l'EU de tout ou partie de ses obligations légales ou contractuelles, notamment en cas de retard ou de non-paiement, Adecco Medical pourra résilier le Contrat sans indemnité, moyennant un préavis raisonnable, et sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra réclamer.

15. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat et les présentes CGP sont soumis au droit français. Tout différend, même en cas de pluralité de défendeurs, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Lyon.

Adecco Medical SAS, au capital de 6 924 704 €, sis 2, rue Henri Legrain 69100 Villeurbanne - 682 003 991 RCS Lyon - Garant financier (art. L1251-49 du Code du travail)
CIC LYONNAISE DE BANQUE 8, rue de la République 69001 Lyon